

La responsabilité d'une association sportive est engagée en cas de bagarre générale, même après le coup de sifflet final

Les clubs et associations sportives peuvent voir leur responsabilité civile recherchée sur le fondement de la responsabilité du fait d'autrui prévue à l'article 1242 alinéa 2 du code civil qui prévoit qu'une association est responsable du dommage causé par le fait de personnes dont elle doit répondre.

Dans une affaire, à la suite d'un match de rugby entre équipes de jeunes amateurs et après le coup de sifflet final, une bagarre générale a éclaté entre les membres des deux équipes. L'un des joueurs, blessé en recevant un coup de poing, a intenté une action judiciaire à l'encontre de l'auteur supposé de ce coup ainsi qu'envers son club sportif. Le juge rappelle que la responsabilité des associations sportives est une responsabilité de plein droit dès lors qu'elles ont pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres. Un club sportif est responsable dès lors qu'une faute caractérisée est imputable à un ou plusieurs de ses membres, même si ces derniers n'ont pas été personnellement identifiés et que cette faute a été commise après la fin de la rencontre et en dehors du terrain de jeu. Il suffit que les faits aient eu lieu à l'intérieur de l'enceinte sportive. En l'espèce, la victime se trouvait toujours à l'intérieur du stade au moment où elle a été frappée, de sorte que le club sportif adverse était bien responsable des coups portés par l'un de ses membres, même s'il n'a pas pu être identifié.

Cour d'appel de Montpellier, chambre 2, n° 23/03631, 25 avril 2024.

Cours d'écoles actives et sportives : le ministère des Sport veut relancer le dispositif

En juin 2023, l'Agence nationale du sport (ANS) avait lancé un plan visant à rénover 200 cours d'écoles grâce à du design actif, principalement du marquage au sol, afin de rendre ces espaces plus attractifs et y développer les activités sportives. Seuls 170 projets ont été soutenus en 2023, souvent avec des budgets moindres (environ 2 000 euros alors que l'aide devait être de 5 000 euros en moyenne par projet). L'ANS a décidé de revoir ce dispositif, méconnu par les élus communaux et mal calibré, en élargissant ses critères : au-delà du marquage, la subvention peut désormais servir à acquérir des équipements ou des matériels sportifs permettant une activité physique quotidienne dans les cours. Alors qu'en 2023 seules les collectivités labellisées Terre de Jeux 2024, Action cœur de ville ou Ville active et sportive pouvaient prétendre à cette aide, toutes les collectivités y sont éligibles même si la priorité sera donnée aux quartiers prioritaires de la politique de la ville et les écoles pratiquant les 30 minutes d'activités physiques quotidiennes.

Plus d'informations sur <https://www.agencedusport.fr/cours-decole-actives-et-sportives>

Une procédure disciplinaire est irrégulière si la lettre de convocation ne fait pas mention de la possibilité d'être assisté

Dans une affaire, un membre bénévole de l'association protection civile de l'Hérault a été convoqué à un conseil de discipline qui lui a ensuite notifié son exclusion. Il a alors assigné l'association afin de contester cette décision et obtenir le versement de dommages et intérêts.

Le règlement intérieur de l'association prévoyait en son article 9.12 la teneur de la lettre de convocation au conseil de discipline.

Ce modèle ne prévoyait pas de rappeler les modalités d'assistance, pourtant prévues dans le règlement intérieur, et aucun article statutaire n'imposait de rappeler ces modalités lors du conseil de discipline.

Le membre démis estimait pour sa part que la procédure n'avait pas été respectée puisque le courrier ne l'informait pas de la possibilité de se faire assister par un autre membre cotisant lors de ce conseil.

Le juge lui donne raison en indiquant que le défaut de cette mention dans la lettre de convocation l'avait privé du bénéfice de cette assistance, qui aurait ainsi pu avoir une issue plus favorable pour l'intéressé s'il n'avait pas comparu seul. Il juge donc que la procédure disciplinaire était irrégulière et l'annule.

Cour d'appel de Montpellier, Chambre commerciale, n° 22/02978, 30 avril 2024.

CULTURE

Un nouveau plan pour rationaliser la production et la diffusion du spectacle vivant

Fin avril, le ministère de la Culture a annoncé la mise en place d'un plan intitulé « Mieux produire, mieux diffuser », doté de 22,2 millions d'euros, destiné à assurer une meilleure cohérence dans la production et la diffusion d'œuvres du spectacle vivant et des arts visuels.

Co-financé par l'État et les collectivités locales, ce plan cherche à réduire le nombre de producteurs, afin qu'ils soient davantage engagés et que les spectacles créés puissent rencontrer leur public dans les meilleures conditions. Il vise également à allonger la diffusion des œuvres avec une logique de diffusion territoriale plus cohérente. En effet, un rapport récent du Sénat a relevé une surproduction de spectacles qui tournent peu ou mal. L'objectif de ce plan est de rationaliser leur production et leur diffusion. 254 structures culturelles labellisées ou conventionnées vont en bénéficier, dont un tiers dans les territoires ruraux.

Les aides de ce plan seront versées dans les prochaines semaines et conditionnées à un engagement minimum de production d'œuvres, à l'allongement des séries pour la diffusion ainsi qu'à l'engagement d'une ou plusieurs collectivités aux cotés de l'État.

Communication des rapports annuels à l'assemblée générale : quelles sont les obligations ? Comment les préparer et les présenter ? (Partie 1)

À l'approche de leur assemblée générale annuelle (AGA), les dirigeants associatifs établissent le bilan de leur association pour l'année 2023 sur le plan financier et à travers les actions réalisées. Ces éléments doivent servir à préparer l'assemblée générale au cours de laquelle ils devront informer tous les membres de la situation de leur association et ses perspectives pour l'année à venir. Cet exercice de communication n'est pas toujours évident, et beaucoup l'appréhendent, souvent sans raison, dès lors que les supports de cette communication, les rapports annuels, ont été correctement préparés.

L'association est une organisation démocratique, au sein de laquelle les dirigeants reçoivent un mandat lors d'un vote, et, comme pour les élections politiques, ils doivent rendre des comptes sur leur gestion. La particularité du régime des associations loi 1901 est qu'il n'oblige pas les dirigeants à faire une communication formelle aux autres membres lors des AGA sur leur gestion, ni même à produire des rapports spécifiques (à l'exception de certains types particuliers d'associations, voir ci-après). Dans une démarche de transparence, qui sert de ciment à toute organisation sociale, les associations ont pris l'habitude d'établir des rapports qui servent de support aux présentations qui sont faites lors des AGA.

Il existe deux types de rapports :

- le rapport financier qui porte sur les comptes de l'exercice précédent et sur le budget du prochain exercice et est effectué en général par le trésorier de l'association ;
- le rapport dit moral, qui porte sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée et qui est généralement préparé par le président.

Selon la taille, l'organisation ou la nature de l'association, ces comptes-rendus peuvent être complétés ou fondus dans d'autres rapports, comme ceux de gestion ou d'activité.

Nous analyserons dans cette première partie la préparation et la présentation du rapport afférent aux finances de l'association. L'analyse des rapports liés à l'activité de l'association viendra compléter ce dossier dans la prochaine Lettre Communes & Association.

Un rapport financier pour quoi faire ?

Bien qu'ils soient responsables de leurs actions (y compris pécuniairement), les dirigeants associatifs n'ont aucune obligation de communiquer sur les données financières de l'association qu'ils gèrent, à la différence des dirigeants de sociétés. À l'exception de certains types d'associations, le législateur n'a en effet prévu aucun dispositif d'information obligatoire, et suivant ce constat, la jurisprudence admet de façon marginale un droit de communication aux adhérents d'une association. Néanmoins, l'usage au sein du monde associatif est d'agir en totale transparence, et la plupart des associations consacrent dans leurs statuts l'établissement d'un rapport financier présenté lors de l'AGA.

Le rapport financier est destiné à éclairer les membres ou adhérents de l'association sur la situation comptable et financière. Bien souvent, ces éléments techniques effraient et tout l'intérêt d'une bonne communication est d'arriver à les rendre le plus clair et le plus didactique possible, afin que chacun puisse ressortir de l'AGA en ayant une idée claire sur la situation financière de l'association. Cette synthèse doit être comprise par tous, même ceux qui ne sont pas des spé-

cialistes des chiffres ou de la comptabilité, dans la mesure où elle doit donner lieu à un débat entre les membres. Ce document doit donner une image sincère, fidèle et refléter la réalité de la situation financière et comptable de l'association.

Conseil : il est recommandé de vérifier si les statuts de l'association prévoient la production d'un tel rapport, et s'il doit être présenté en AGA. Au-delà de l'information des membres, ce document est souvent réclamé par des tiers, comme des collectivités lors des demandes de subventions, ou encore de façon annuelle par la banque de l'association.

Quel délai pour établir et présenter le rapport financier ?

Il doit être établi avant l'AGA au cours de laquelle il sera présenté. Les membres et adhérents doivent recevoir une convocation avec un ordre du jour qui listent les projets de décisions qui devront être prises. Afin qu'ils puissent voter ces décisions en toute connaissance de cause, il est primordial que les membres puissent consulter au préalable toute l'information utile et nécessaire, et notamment le rapport financier. Il est donc souhaitable que ce document puisse être transmis aux membres suffisamment en amont de l'AGA. Les statuts de l'association peuvent prévoir un délai spécifique pour le réaliser, ou déterminent sous quel délai ils peuvent être mis à disposition des membres avant l'AGA.

Qui a la charge de préparer le rapport financier ?

Il n'existe aucune règle impérative et il faudra se référer aux statuts qui peuvent différer d'une association à l'autre. Dans la très grande majorité des cas, c'est le trésorier de l'association qui prépare le rapport financier et le présente. Il pourra être assisté par le comptable de l'association, voire le commissaire aux comptes s'il y en a un. Si un trésorier adjoint est nommé, il pourra participer à ce travail. **Conseil** : au sein des petites associations, le rapport financier sera assez simple, en faisant masse des dépenses et recettes, et un comptable n'est pas réellement utile. Pour des associations dont le budget est important, ou qui ont des activités spécifiques (qui réalisent des prestations payantes), il sera recommandé d'avoir un comptable pour éclairer le trésorier, qui n'a pas forcément de connaissances comptables ou financières poussées, pour l'assister dans la réalisation des états et du rapport financier de l'association.

Sur quels documents s'appuie le rapport financier ?

Le rapport financier doit être une synthèse accessible de tous les éléments comptables de l'association. Il doit être basé sur les deux principaux états comptables que sont le compte de résultat et le bilan du dernier exercice. L'exercice comptable

d'une association est calé sur l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Toutefois, les associations sportives adoptent parfois un exercice calé sur l'année scolaire, du 1^{er} septembre au 31 août. Le rapport financier doit présenter les grandes masses de ces états financiers pour l'année écoulée et les comparer avec l'exercice précédent. Il est donc utile de s'appuyer sur les rapports financiers des années précédentes.

Que doit inclure le rapport financier ?

Le trésorier doit avoir en tête que le rapport doit servir d'outil pour les membres, afin de leur permettre de prendre des décisions sur l'avenir de l'association. Il n'est pas recommandé d'entrer dans les détails ni d'utiliser un jargon technique, mais plutôt de rester général et évoquer les données essentielles.

En pratique, le rapport financier doit contenir, pour l'exercice déterminé :

- les ressources de l'association (dons, cotisations, subventions, produits de l'activité de l'association) et l'emploi qui en est fait : les charges de l'association (frais de fonctionnement, dépenses, salaires, etc.). Il est également possible de valoriser l'activité des bénévoles comme une donnée financière et l'inclure dans le rapport ;

- la situation et l'évolution de la trésorerie de l'association (comment l'association se finance au jour le jour), en particulier afin de déterminer la dépendance financière de l'association (vis-à-vis de la banque) ;

- les grandes masses du bilan (actif et passif). **Conseil** : pour une meilleure lisibilité des données financière, il sera utile d'avoir recours à une présentation sous forme de ratios ;

- le résultat de l'association : il devra être détaillé, et en cas de résultat déficitaire, il devra contenir les mesures qui ont été prises pour obtenir un résultat à l'équilibre lors de l'exercice suivant. En cas de résultat positif, le rapport devra recommander à l'AGA son affectation (généralement le solde sera reporté sur l'exercice suivant) ;

- les éléments significatifs de l'exercice écoulé, par exemple : nombre et montant total des cotisations, le poids des subventions dans le budget de l'année, le nombre de bénévoles, le degré d'indépendance financière, les tarifs moyens appliqués sur les activités proposées, les contrats importants qui arrivent à échéance ou qui ont été conclus lors de l'exercice (locations, emprunts, contrat de travail, etc.) ou les charges nouvelles. Ces données devront être mises en perspective avec celles des années précédentes, et être interprétées afin d'éclairer l'AGA sur les perspectives financières de l'association ;

- les faits marquants de l'exercice : en rappelant dans quel contexte et en quoi ces faits sont marquants (par exemple organisation d'un festival, d'un loto, etc.), il conviendra d'expliquer l'impact de ces événements sur la situation financière de l'association. Il peut également s'agir de changement dans les méthodes comptables de l'association qui peuvent entraîner des écarts importants d'une année sur l'autre alors qu'en réalité ils sont neutres sur le plan financier ;
- sur la base des données ci-dessus, présenter un projet de budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Quelle forme doit avoir le rapport financier ?

Il n'y a pas de forme prédéterminée, il peut être oral, mais la formule écrite est recommandée pour une bonne communi-

cation au sein de l'association. Il peut s'agir d'un document établi sur tableur Excel ou sous forme de présentation PowerPoint. L'important est qu'il puisse être clair et le moins rébarbatif possible pour éviter de perdre le lecteur ou l'auditoire.

Conseil : préférer des visuels et des graphes qui permettent à la fois de lire plus facilement des données et de pouvoir aisément les comparer (notamment d'une année sur l'autre). Il est important d'être concis et de se limiter à quelques données financières principales plutôt que de noyer le document sous des chiffres.

Il est recommandé de préparer deux versions du rapport :
- une version simplifiée, sous forme de PowerPoint, qui sera présentée aux membres et adhérents lors de l'AGA (et éventuellement envoyée au préalable avec la convocation) ;
- une version écrite plus détaillée qui sera conservée dans les archives de l'association.

Présentation du rapport financier lors de l'AGA

Clarté et pédagogie sont les maîtres-mots pour présenter le rapport. Le trésorier devra se mettre à la portée de ses interlocuteurs et éviter à tout prix d'entrer dans des détails trop techniques et se concentrer sur l'essentiel. Il est recommandé d'opter pour une présentation très visuelle (camemberts, histogrammes) des données financières, voire d'avoir recours à des images. De même, la présentation ne devra pas être trop rédigée, et l'utilisation de listes à puces est recommandée.

La présentation ne doit pas être trop longue : afin de permettre aux membres de se situer, un plan simple en deux ou trois parties sera affiché au début de la séance. La présentation doit aller du général au particulier, sans trop rentrer dans les détails qui pourront si besoin être rediscutés lors du débat. Il faudra éviter l'avalanche de chiffres lors de la présentation orale, et essayer le plus possible de rendre les choses concrètes.

La présentation du rapport financier doit se conclure sur un débat sur les chiffres qui viennent d'être présentés. Au cours de ces échanges, les membres de l'association doivent pouvoir librement s'exprimer et poser des questions, même s'ils ont des opinions dissidentes de celles du bureau ou des dirigeants de l'association. Il revient au président de l'association d'assurer la police des débats, de permettre à chacun de pouvoir s'exprimer (quitte à limiter le temps de parole si cela est nécessaire) et d'être neutre et impartial dans ce rôle.

la lettre du Maire

L'essentiel de ce qu'il faut connaître

Chaque semaine (46 n^{os} par an) : le commentaire pratique de l'actualité juridique et réglementaire ; des alertes et des conseils ; une sélection d'innovations menées dans les territoires.

Offre découverte : 1 exemplaire gratuit

Contact service abonnement : 02 32 46 16 90
ou isabelle.maillard@editionsormann.com

Diffusion de musique lors d'une manifestation publique : quelles sont les obligations et règles à respecter par les associations ?

La Fête de la musique se tiendra dans quelques semaines et de nombreuses associations musicales se produiront dans les rues. D'autres associations préparent déjà leur évènements et manifestations de l'été (kermesse, repas de fin d'année, bals, vide-greniers, etc.), dont beaucoup s'accompagneront d'un fond musical, quand ce n'est pas l'objet même de la manifestation ou du concert qu'elles organisent. Quelle que soit la taille de la manifestation, et sauf exceptions, la simple diffusion d'une musique requiert un respect des droits d'auteur, et des démarches à effectuer auprès de la SACEM, même si elles sont simplifiées pour la majorité des associations.

Aujourd'hui, la musique est partout et très facilement accessible de sorte qu'on oublie que sa diffusion doit respecter certaines règles. Pourtant, les associations doivent être vigilantes lorsqu'elles proposent de la musique lors de leurs évènements publics, car elles pourraient être en infraction si elles ne déclarent ni n'acquittent pas les droits de diffusion des œuvres.

Quelle que soit la forme sous laquelle la musique est diffusée, son auteur a droit d'être rémunéré pour l'utilisation qui en est faite par l'association. Cette obligation découle du code de la propriété intellectuelle appliqué par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), l'organisme chargé de gérer les droits pour le compte des auteurs. La SACEM joue un rôle central dans la protection des droits musicaux (pour le compte de 140 000 auteurs environ, représentant près de 40 millions de titres nationaux et internationaux). Par exception, le jour de la Fête de la musique, la SACEM accorde une autorisation gratuite de diffusion de musique pour les concerts organisés dès lors que le concert est gratuit, sans parrainage commercial et que le budget artistique n'excède pas 650 euros.

En dehors de cet évènement, les associations, comme n'importe quelle autre personne qui diffuse la musique d'un auteur, doivent donc faire une demande d'autorisation auprès de la SACEM avant chaque manifestation (que la musique soit enregistrée ou diffusée en direct par des musiciens). L'obligation de payer des droits d'auteurs à la SACEM ne s'applique pas aux œuvres dont l'auteur est décédé depuis plus de 70 ans et sont considérées comme étant dans le domaine public et libres de droit. Le catalogue de la SACEM (<https://repertoire.sacem.fr/>) permet de savoir si une œuvre est tombée dans le domaine public.

En principe, le tarif des droits d'auteur est fixé proportionnellement à l'importance de l'évènement et à sa régularité. L'objectif est d'ajuster le tarif en fonction de différents critères, notamment : la gratuité ou le prix de l'entrée, le nombre de places, la taille de la salle, le budget de la manifestation (s'il est inférieur ou supérieur à 3 000 euros), les services proposés (vidéotransmission), le support musical (musique enregistrée ou non). Si la musique est simplement diffusée en fond sonore, un forfait sera appliqué alors que si elle constitue un rôle essentiel (par exemple lors d'un concert), les droits à verser seront proportionnels aux bénéfices réalisés par la manifestation.

Quinze jours avant la manifestation, l'association organisatrice doit effectuer une déclaration en ligne à la SACEM

via le site <https://clients.sacem.fr/>. En général, la procédure est simplifiée pour les manifestations et évènements de taille modeste, en revanche lorsqu'il s'agit de festivals ou de concerts, un contrat général de représentation devra être conclu.

Conseil : anticiper le plus possible la déclaration auprès de la SACEM, car elle permet d'obtenir une réduction de 20 % sur le montant des droits dus lors de la manifestation.

Lorsqu'il s'agit d'une tarification proportionnelle, afin que la SACEM puisse calculer les droits, un état des recettes et des dépenses générées par la manifestation devra lui être envoyée par l'organisateur en indiquant le programme des œuvres interprétées ou diffusées lors de l'évènement. Puis l'association organisatrice recevra une note de débit mentionnant la somme à acquitter au titre des droits d'auteurs, ainsi que la date limite de paiement.

Certaines réductions de droits d'auteurs sont spécifiquement prévues pour les associations :

- une réduction fixée à 5 % par la SACEM au profit des associations ayant un but d'intérêt général qui diffusent de la musique lors de leur manifestation ne donnant pas lieu à entrée payante ;
- les associations agréées « Jeunesse et éducation populaire » bénéficient d'une réduction de 12,5 % ;
- les associations membres d'une fédération ayant signé un protocole avec la SACEM qui peuvent donner lieu à une réduction de 10 à 12,5 % sur les forfaits, pour les petites manifestations musicales, les bals, les thés dansants. En contrepartie, la SACEM demande des garanties et notamment le paiement avant la séance d'un forfait en fonction des recettes attendues de la manifestation ;
- enfin, des autorisations gratuites sont également prévues pour les manifestations données au profit d'une cause humanitaire, philanthropique ou sociale, ou pour certaines manifestations sans recette et dont le budget des dépenses est faible.

Rappel : la SACEM a également conclu un accord avec l'Association des Maires de France, qui prévoit une simplification des démarches et un forfait annuel pour les municipalités de moins de 2 000 habitants pour les manifestations qu'elles organisent en musique.

En cas de diffusion de musique par quelque moyen que ce soit, non déclarée auprès de la SACEM, l'association organisatrice est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 300 000 euros et d'une peine de prison de 3 ans maximum.

Plus d'informations sur le site <https://www.sacem.fr/>

SUBVENTIONS

Les collectivités territoriales peuvent accorder une subvention à une association humanitaire internationale sous certaines conditions

Depuis plusieurs années, diverses collectivités territoriales ont fait le choix d'attribuer des subventions à l'association SOS Méditerranée, qui porte assistance à toute personne en détresse en mer, notamment lors de traversées migratoires. Les décisions de ces collectivités ont été régulièrement attaquées, et le Conseil d'État vient de confirmer leur légalité.

Rappel : en application de l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales, ces dernières peuvent, dans le respect des engagements internationaux de la France, mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire.

Dans ce cadre, les villes de Paris et Montpellier ainsi que le département de l'Hérault avaient attribué différentes subventions à l'association SOS Méditerranée. Ces décisions avaient été attaquées par des militants identitaires car certains de ses responsables avaient pris position dans le débat public sur la politique européenne et celle de certains États membres en matière de sauvetage en mer des migrants. Ils estimaient que l'aide accordée à SOS Méditerranée traduisait une volonté de prendre parti et d'interférer dans une matière relevant de la politique étrangère de la France.

Le Conseil d'État rappelle dans une décision claire que la loi permet aux collectivités territoriales de soutenir une action internationale à caractère humanitaire, sans qu'elle n'ait à répondre à un intérêt public local, à s'inscrire dans les autres domaines de compétences des collectivités territoriales ou à impliquer une autorité locale étrangère. Il juge que l'activité de sauvetage en mer de SOS Méditerranée est une action internationale à caractère humanitaire et non une action de nature politique dès lors qu'elle est menée en conformité avec les principes du droit maritime international qui prévoient « l'obligation de secourir les personnes se trouvant en détresse en mer et de les débarquer dans un lieu sûr dans un délai raisonnable, quelle que soit leur nationalité et leur statut ».

Conseil d'État, n° 474652, 13 mai 2024.

Une commune est fondée à ne pas verser le solde d'une subvention à une association qui n'a pas respecté ses objectifs

Dans une affaire, la commune de Saint-Martin d'Hères (Isère) a conclu en 2018 avec l'association MJC Bulles d'Hères une convention pluriannuelle d'objectifs d'une durée de 3 ans. Celle-ci prévoyait, en contrepartie d'une subvention annuelle, le respect des engagements contractuels de l'association, en particulier en matière d'animation jeunesse extra-scolaire.

En juillet 2020, le maire de la commune a décidé de ramener à 60 % le montant de l'acompte versé à l'association au titre de cette subvention, et, par une décision implicite, a refusé de verser le paiement du solde en estimant qu'elle n'avait pas satisfait à ses engagements.

On rappelle que l'octroi d'une subvention n'est pas un droit irrévocable et qu'une commune peut, si les conditions ne sont plus remplies, l'abroger ou décider de ne pas la verser en totalité. La commune doit permettre à l'association de présenter ses observations. Ce qui a été fait puisque le maire lui a fait part, par courrier, de son intention de ne pas verser le solde et l'a invité à présenter ses observations sous 15 jours, ce qu'elle a pu faire. Le juge constate en outre qu'à plusieurs reprises, durant les vacances scolaires, l'association n'a pas accompli d'accueil de loisirs ou de séjour en raison d'absence de personnel. En conséquence, il estime que, compte tenu de ses faibles réalisations, le maire était fondé à ne pas verser le solde de la subvention.

Tribunal administratif de Grenoble, 7e ch., n° 2100595, 15 mai 2024.

FISCALITÉ

Le fisc met à jour sa doctrine qui acte l'éligibilité au régime du mécénat des dons au profit d'associations concourant à l'égalité femmes-hommes

L'administration fiscale vient de mettre à jour sa doctrine administrative afin d'intégrer les dispositions de l'article 16 de la loi de finances pour 2024 permettant de rendre les associations, qui concourent à l'égalité entre les femmes et les hommes, éligibles à recevoir des dons pouvant bénéficier du régime fiscal du mécénat. Les actions concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes font désormais partie des « caractères » permettant des dons ou versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue aux articles 200 du code général des impôts (pour les particuliers) et 238 bis du même code (pour les sociétés).

BOFiP-Impôts, BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 et BOI-BIC-RICI-20-30-10-15 du 24 avr. 2024.

LITIGE

Une association doit notifier la décision d'exclusion prise à l'égard d'un membre pour qu'elle soit valable

Dans une affaire, une association d'aéro-club avait convoqué le 10 juillet 2021 l'un de ses membres à une rencontre avec le comité de direction pour le 4 septembre suivant, en lui indiquant que son exclusion pour faute grave était envisagée.

Le membre concerné, estimant que la procédure était irrégulière, a indiqué qu'il ne se rendrait pas à cette rencontre. L'association l'a exclu à l'issue du comité sans formaliser ni lui notifier sa décision d'exclusion.

Or, les statuts de l'association prévoient que dans ce cas, un recours du membre devant l'assemblée générale est possible, ce qui suppose que la sanction d'exclusion lui ait été au préalable notifiée. Le juge estime que ce défaut de notification a privé ce membre d'exercer son recours, de sorte que la procédure d'exclusion est irrégulière.

Cour d'appel de Riom, ch. comm., n° 22/02124, 15 mai 2024.

Communication des rapports annuels à l'assemblée générale : quelles sont les obligations ? Comment les préparer et les présenter ? (Partie 2)

Après avoir dressé les contours et les enjeux du rapport financier dans la dernière Lettre Communes & Associations, ce dossier se concentre sur les autres rapports qui peuvent être présentés à l'assemblée générale annuelle (AGA) d'une association.

Sauf cas particulier, il n'existe pas d'obligation légale pour les associations de produire des rapports lors des AGA. Néanmoins, les dirigeants associatifs ont pour coutume de présenter annuellement les données concernant l'activité ou les finances de leur association. Alors que la partie financière échoit en principe au trésorier, les autres rapports sont davantage à l'initiative du président de l'association, bien qu'il n'existe aucune règle en la matière.

Selon les associations, ces rapports peuvent se recouper ou se compléter. Par souci d'exhaustivité, on présentera donc :

- le rapport dit moral, généralement préparé par le président, et qui rappelle les valeurs de l'association, le projet associatif et les relations avec les partenaires ;
- le rapport d'activités : il présente les actions et activités réalisées par l'association au cours de l'année écoulée ;
- le rapport de gestion, qui est obligatoire pour certaines associations et fait généralement la synthèse de tous les autres rapports.

I. Rapport moral

Au-delà des activités et des projets qui les réunissent, les adhérents d'une association adhèrent de fait à un projet commun, qui est réalisé sur la base de valeurs communes et partagées. Cet esprit originel de l'association persiste encore dans le rapport dit moral.

Il doit permettre aux nouveaux membres de saisir le sens des actions réalisées, soutenues ou envisagées par l'association dans le cadre du projet associatif, et qui s'inscrivent dans l'objet même de l'association.

Ce rapport n'est pas obligatoire, mais fortement conseillé car il permet de fédérer les membres autour des valeurs morales de l'association. Ainsi, il devrait comprendre des informations concernant :

- Les valeurs de l'association et ses missions : rappel de l'objet statutaire de l'association. Comment ces valeurs ont été déclinées lors de l'année écoulée ? Les missions de l'association sont-elles respectées ? Quels sont les progrès à réaliser ?
- Les relations de l'association avec son environnement :
 - les organismes de tutelle (fédération, réseaux d'associations) : quelles ont été les relations au cours de l'année écoulée ? Qu'ont-elles apporté à l'association ?
 - les partenaires institutionnels, notamment les collectivités et organismes publics qui subventionnent l'association. On peut également mentionner les partenaires institutionnels avec lesquels l'association cherche à travailler.
 - les partenaires proches : les mécènes, sponsors ou associations amies. Quels sont les niveaux de relations et comment peut-on encore les améliorer ?
 - le déroulement des activités : elles sont détaillées dans le rapport moral, mais elles peuvent faire l'objet d'un rapport

spécifique appelé rapport d'activités (voir ci-après). C'est la partie la plus importante, puisqu'elle doit détailler l'ensemble des activités réalisées et les événements marquants de l'association au cours de l'année passée. **Conseil** : illustrer de façon précise les activités (nombre d'actions réalisées, les bénévoles, adhérents ou personnels impliqués, les retours obtenus par exemple dans les médias). Cette dimension qualitative est importante car elle permet de mesurer l'impact ou la réussite d'une manifestation. Elle permet surtout de mieux réorienter la stratégie de l'association et se concentrer sur les activités qui répondent pleinement aux attentes.

On pourra citer dans cette partie les nouveaux équipements de l'association lors de l'année écoulée.

- C'est également l'occasion de mentionner les difficultés ou les échecs rencontrés, les innovations mises en place (échanges à distance, supports de communication digitalisés) et les solutions, notamment financières, mises en œuvre pour y faire face.

- La communication au sein de l'association : quels sont les outils de communication utilisés ? Quel est leur impact (utilisation, retour des adhérents, innovations). C'est aussi l'opportunité de brosser le portrait de la communication interne : dialogue entre les adhérents, outils de mesure de la satisfaction dans la participation aux activités, indication du niveau de convivialité.

- Des informations sur les ressources associatives :

- informations sur les adhérents : en indiquant le nombre d'adhérents, le taux de renouvellement, leur répartition par section ou activité, etc. ;
- informations sur les bénévoles : les mentionner dans le rapport, qui est exposé publiquement, est aussi un moyen de les remercier de leur engagement. Le nom des personnes les plus actives pourra ainsi être cité. C'est aussi l'occasion d'évaluer la dynamique du bénévolat au sein de l'association : quels sont les apports des bénévoles, quels sont les besoins ?

- Les perspectives pour l'année à venir en présentant les projets en cours. Une mise en perspective pourra être faite entre les projets réalisés ou en cours et la stratégie à plus ou moins long terme de l'association.

- De façon générale, la présentation du projet associatif qui devra se conclure par la proposition d'affectation du résultat.

II. Rapport d'activités

Dans la mesure où chaque association adopte et définit ses propres rapports dans les statuts, il peut y avoir des différences dans leur terminologie, bien que leur contenu soit identique. Dans beaucoup d'associations, le rapport d'activités correspondra au contenu du rapport moral évoqué ci-dessus mais sous un nom différent.

En dehors de cette différence de terminologie, certaines associations, notamment de taille importante, et qui ont de multiples activités, dresseront un rapport d'activités spécifique en complément du rapport moral. Dans ce document, ils établiront un inventaire plus précis et détaillé par section ou activité (afin de ne pas surcharger le rapport moral). Les informations qu'il contient sont identiques à celles du rapport moral et relatives au déroulement des activités et événements significatifs de l'année écoulée.

III. Rapport de gestion

Il est inspiré du monde de l'entreprise dans lequel les sociétés doivent fournir un rapport de gestion. Dans les faits, bien qu'ils existent des cas dans lesquels les associations doivent produire ce rapport, ce document tend à devenir normatif dans le monde associatif, et à supplanter les autres rapports (rapport financier notamment).

Quelles associations doivent obligatoirement produire un rapport de gestion ?

En dehors des associations qui auraient la qualité de commerçant, les associations tenues d'établir un rapport de gestion sont :

- les associations ayant une activité économique qui répondent à deux des trois conditions visées à l'article L. 612-1 du Code de commerce, à savoir :
 - avoir plus de 50 salariés ;
 - avoir un chiffre d'affaires ou des ressources supérieures à 3,1 millions d'euros ;
 - avoir un total de bilan supérieur à 1,55 million d'euros ;
 - Les associations qui perçoivent plus de 153 000 euros de subventions publiques (sauf subventions européennes) ;
 - Les associations qui nomment spontanément un commissaire aux comptes (CAC), mêmes si elles ne sont pas tenues de le faire ;
- Rappel** : (i) les associations dont les ressources financières dépassent 200 000 € et qui rémunèrent de 1 à 3 dirigeants, (ii) les associations bénéficiaires de dons dont le montant annuel dépasse 153 000 € et ouvrant droit aux donateurs à une réduction d'impôts sont tenus de nommer un CAC.
- Les associations reconnues d'utilité publique, conformément à l'article 8 des statuts types élaborés par le Conseil d'État.
 - Les associations émettant des obligations.

Quand et comment ce rapport doit être établi ?

Conformément à l'article 24 du décret du 1^{er} mars 1985, les associations qui sont dans l'obligation de produire un rapport de gestion doivent le soumettre, avec l'ensemble des documents liés aux comptes annuels, à l'approbation de l'AGA au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, il est possible que les statuts de l'association prévoient des délais plus courts ou des échéances précises pour que ce rapport soit porté à la connaissance de l'AGA. Lorsque l'association a nommé un CAC en application des dispositions législatives ou réglementaire, ou de façon volontaire, le rapport de gestion doit lui être remis un mois avant la convocation de l'AGA. Le CAC s'assurera que le rapport contient les informations requises (voir ci-dessous), de la concordance des données comptables et financières

et de la sincérité de ces informations, et validera les projections mentionnées quant à l'évolution de l'association.

Quelles sont les informations à mentionner dans le rapport de gestion ?

La forme du rapport de gestion est libre (présentation ou contenu), bien qu'il soit possible de s'inspirer des rapports de gestion réalisés par les sociétés commerciales. Il peut donc varier d'une association à une autre, mais il doit permettre d'apporter un regard clair, objectif et complet sur la situation et la gestion de l'association.

Pour être considéré comme complet, le rapport de gestion devra comporter :

- la situation financière de l'association durant l'année écoulée et les projections pour l'année à venir ;
- l'activité générale de l'association telle qu'elle ressort du compte de résultat ;
- les événements importants survenus durant l'année écoulée et depuis la clôture de l'exercice ;
- les changements intervenus dans la composition des organes de l'association et de façon générale sur la vie juridique de l'association ;
- les informations concernant les activités et actions de l'association et la vie associative ;
- les modifications apportées à la présentation des comptes annuels et les changements de méthode effectués ;
- les relations entretenues avec d'autres entités liées (par exemple s'il s'agit d'un réseau d'associations) ;
- les projections à court et moyen terme (tant en terme financier qu'organisationnel) ;
- les ressources de l'association en fonction de leur nature (subventions, cotisations, recettes, etc.) ;
- l'affectation du résultat conformément aux dispositions statutaires.

Qui doit le présenter et sous quelle forme ?

Généralement, c'est le président de l'association qui aura la charge de présenter le rapport de gestion lors de l'AGA. Les statuts fixent les règles, et il peut être prévu que le rapport soit présenté par le secrétaire général voire le trésorier de l'association. Quoiqu'il en soit, sa présentation doit être claire, lisible et attrayante pour les autres membres : on privilégiera l'utilisation de ratios, de graphiques ou de brefs commentaires afin de rendre l'exposé plus dynamique. De sa clarté dépendra le vote de résolutions qui seront prises dans la foulée.

la lettre du Maire

L'essentiel de ce qu'il faut connaître

Chaque semaine (46 n^{os} par an) : le commentaire pratique de l'actualité juridique et réglementaire ; des alertes et des conseils ; une sélection d'innovations menées dans les territoires.

Offre découverte : 1 exemplaire gratuit

Contact service abonnement : 02 32 46 16 90
ou isabelle.maillard@editionssorman.com

Le retrait de l'agrément d'une association sportive est justifié lorsqu'elle n'est ni neutre ni paritaire et refuse de développer l'activité sportive féminine

Rappel : conformément à l'article L 121-4 du code du sport, les associations sportives ne peuvent prétendre à des subventions de l'État que si elles sont agréées. Pour obtenir cet agrément, il faut que l'association ait :

- un fonctionnement démocratique (participation de chaque adhérent à l'assemblée générale, scrutin pour désigner le conseil d'administration, tenue d'un nombre minimum d'assemblée générales par an...);
- une gestion transparente (tenue d'une comptabilité complète, adoption d'un budget annuel avant le début d'un exercice, soumission des comptes à l'assemblée générale...);
- des dispositions concernant l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes;
- des dispositions destinées à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire et l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Dans une affaire, le préfet de l'Hérault a, par arrêté du 14 février 2024, procédé au retrait de l'agrément de l'association sportive Sète Olympique Football Club. L'association a saisi le juge des référés à l'encontre de cette décision car ce retrait la priverait de la possibilité de bénéficier d'aides de l'État et de subventions, ainsi que de la mise à disposition d'équipements sportifs par la commune de Sète et ne lui permettrait plus de participer à des compétitions sportives organisées par la Fédération française de football.

De son côté, le préfet estimait qu'en raison de la composition des instances dirigeantes du club, de son refus de développer la pratique féminine, de l'absence de procès-verbaux des assemblées générales, des rapports d'activités ainsi que du défaut de neutralité résultant de l'utilisation d'un signe emblématique de la religion musulmane comme logo du club, l'association ne respectait pas les conditions visées par l'article précité du code du sport.

Le juge du référé, sur la base de l'instruction, est du même avis conforté par les atteintes à l'ordre public ou à la moralité publique constatées par les services de l'État. Il rejette donc la demande de suspension de l'arrêté du préfet.

Tribunal administratif de Montpellier, n° 2402341, 16 mai 2024.

SPORT

Plus d'un tiers des Français font du vélo au moins une fois par mois

Le ministère chargé des transports vient de dévoiler la première enquête annuelle sur l'usage du vélo, en association avec la délégation interministérielle à la Sécurité routière. D'après cette étude, 25 % des Français se déclarent cyclistes réguliers avec une pratique d'au moins une fois par semaine (31 % chez les hommes contre 19 % chez les femmes). Ce chiffre monte à 37 % sur la pratique hebdomadaire, avec une marge de progression puisqu'un répondant sur 5 prévoit d'utiliser davantage le vélo dans l'année à venir. À titre de comparaison, les Allemands sont près de 59 % à indiquer faire du vélo au moins une fois par mois.

Le cycliste régulier est plutôt urbain, jeune et avec un niveau de vie au-dessus de la moyenne. Plus on s'éloigne des centres urbains, moins la pratique est régulière. La pratique du vélo pour les loisirs représente plus d'un tiers des trajets (et près de la moitié des distances parcourues). En moyenne, les Français possèdent 0,5 vélo par personne, 47 % des foyers possèdent au moins un vélo et 8 % un vélo à assistance électrique. En revanche, les Français semblent encore faire l'impasse sur la sécurité puisque 37 % des cyclistes indiquent ne jamais porter de casque.

Plus d'informations sur <https://www.ecologie.gouv.fr/resultat-lenquete-sur-pratique-du-velo-en-france-en-2023#:~:text=Le%20Minist%C3%A8re%20d%C3%A9cologie%20et%20de%20transition%20écologique,moins%20une%20fois%20par%20mois>.

La prescription de faits de viols ne remet pas en cause la validité d'une mesure d'interdiction à l'encontre d'un entraîneur

Dans une affaire, un professeur d'éducation retraité exerçait en tant qu'entraîneur dans un centre équestre dirigé par sa compagne. Le préfet de l'Hérault a pris à son encontre deux arrêtés : l'un à titre temporaire pour une durée de 6 mois et l'autre à titre définitif, « bénévolement et contre rémunération » de toute fonction d'enseignement, d'animation, d'encadrement ou d'entraînement d'activité sportive.

Cette mesure d'interdiction faisait notamment suite à une plainte pour faits de viols répétés sur une cavalière qui avait été classée sans suite en raison de la prescription des faits. L'entraîneur faisait donc valoir que l'interdiction préfectorale était basée sur des faits inexacts puisqu'il n'avait pas été condamné.

La cour administrative d'appel de Toulouse n'adopte pas cette approche et rappelle que la prescription de l'action publique n'a pas pour effet de remettre en cause la réalité des faits. Elle juge donc qu'eu égard à la gravité des faits, le préfet avait pris des mesures proportionnées et strictement nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité physique et morale des pratiquants.

Cour administrative d'appel de Toulouse, n° 22TL21117 et 22TL21118, 30 janvier 2024.

4^e édition de l'opération « Mai à vélo »

Il reste encore quelques jours pour participer à l'opération « Mai à vélo », destinée à encourager la pratique du vélo et les avantages de la bicyclette. Cette opération, soutenue par le gouvernement, bénéficie cette année du label Grande Cause nationale 2024. Au total, ce seront près de 4 000 initiatives (initiatives, balades, ateliers de réparation, sensibilisation à la sécurité, etc.) qui ont lieu en France, sous l'impulsion d'associations, de collectivités, d'institutions publiques ou d'entreprises afin de faire grandir la communauté des cyclistes.

Le programme et la cartes des événements est disponible sur le site : <https://maivelofr/>

COMMUNES & ASSOCIATIONS

LE BIMENSUEL DES RELATIONS COLLECTIVITÉS ASSOCIATIONS

Stage de seconde : une opportunité pour les associations et les collectivités !

À la rentrée dernière, Gabriel Attal avait annoncé vouloir « reconquérir » le mois de juin qui est traditionnellement le mois où se déroulent les épreuves du baccalauréat pour les élèves de première et de terminale.

Pour ne pas laisser en déshérence les jeunes de seconde, libérés de toute obligation scolaire durant cette période, le Premier ministre a rendu obligatoire un stage d'observation de deux semaines pour ces 560 000 élèves, du 17 au 28 juin 2024.

Jusqu'à présent, le gouvernement ayant fait une piètre communication autour de ce stage : à deux semaines de cette séquence d'observation, près de la moitié des élèves concernés n'a pas trouvé de place. Lors de la présentation, le Premier ministre avait pourtant annoncé que près de 200 000 offres de stage seraient proposées sur la plateforme gouvernementale ijeuneisolution.com, or seulement 70 000 ont été déposées, dont 12 000 toujours disponibles.

Les organismes susceptibles de pouvoir accueillir ces élèves de seconde (associations, collectivités, entreprises) n'ont pas été réellement sollicités ni sensibilisés à cette démarche, et depuis quelques jours, la ministre de l'Éducation nationale cherche en urgence à « relancer la mobilisation » pour éviter un flop.

Malgré un calendrier serré, il n'est donc pas encore trop tard pour proposer un ou plusieurs stages - non rémunérés - et ainsi permettre aux jeunes de découvrir le fonctionnement d'une association ou d'une commune, ou encore de participer à leurs activités quotidiennes. C'est un excellent moyen pour les associations de faire valoir leurs actions et qui sait, recruter de nouveaux membres. Plus largement, cela permet aussi de mobiliser les acteurs associatifs ou communaux autour d'un projet d'engagement citoyen, porteur de sens pour les jeunes.

Pour proposer une offre de stage, les associations ou collectivités intéressées pourront passer par la plateforme officielle (www.ijeuneisolution.com), pour s'inscrire ou solliciter directement les proviseurs des lycées les plus proches afin de la diffuser. L'offre doit préciser le secteur d'activité et les métiers à découvrir ainsi que le nombre de places disponibles. Une fois le stagiaire trouvé, il faudra rapidement signer une convention (un modèle en ligne est disponible sur la plateforme ijeuneisolution.com).

Plus d'informations sur www.education.gouv.fr/entreprise-association-service-public-comment-accueillir-un-eleve-de-seconde-generale-et-413793

L'ESSENTIEL

Locaux

Une commune ne peut refuser la mise à disposition d'une salle en raison du seul caractère politique d'une association P.2

Voie publique

Le maire d'une station touristique doit justifier d'un trouble lorsqu'il réglemente la tenue vestimentaire sur la voie publique P.2

Restauration scolaire

Faut-il aussi proposer un repas sans gluten à la cantine ? P.3

Transports scolaires

Mieux prendre en compte les déplacements scolaires dans les documents stratégiques et l'organisation scolaire P.3

Sport et voie publique

Organiser une compétition sportive sur la voie publique P.4-5

Générosité

La Cour des comptes publie son rapport sur le contrôle des associations et des organismes qui récoltent des dons P.6

Pratique sportive

Un rapport parlementaire souligne le sous-investissement dans le sport féminin P.7

Accueil collectif de mineurs

Séjours spécifiques sportifs : conditions et modalités d'encadrement P.8

Lorsqu'une commune bloque l'accès aux locaux qu'elle a mis à disposition d'une association sportive, celle-ci doit démontrer en quoi cela empêche son fonctionnement

L'association sportive Lions FC Magnanville qui promeut la pratique du football amateur, avait conclu avec la commune de Magnanville (Yvelines) une convention d'objectifs et de moyens par laquelle l'association bénéficiait de certaines infrastructures sportives communales : terrains synthétiques, vestiaires, sanitaires, bureaux, réserve.

Le 8 décembre 2023, l'association indique avoir constaté que l'accès au bureau dont elle a la disposition au sein du complexe sportif municipal et dans lequel sont installés ses matériels informatiques et bureautiques ainsi que ses dossiers lui a été interdit par décision du maire de la commune. Par ailleurs, l'association fait valoir que le 26 décembre 2023, son accès à la réserve dans laquelle elle entrepose son matériel sportif avait été scellé et les serrures changées.

Le 14 mai 2024, l'association a sollicité le juge des référés afin d'enjoindre en urgence la commune de lui permettre de reprendre possession de ses biens séquestrés et qui, selon elle, empêche l'association de fonctionner normalement et met son existence en péril. Or, le juge constate que l'association n'apporte aucun élément concret qui justifierait pour l'association de devoir reprendre possession de ses biens sous 48 heures alors que la situation existe depuis le mois de décembre 2023. En conséquence, il rejette la requête.

Tribunal administratif de Versailles, 16 mai 2024, n° 24003994.

Une commune ne peut refuser la mise à disposition d'une salle en raison du seul caractère politique d'une association

La décision d'accorder à une association l'utilisation temporaire d'une salle municipale peut être délicate pour certains maires qui peuvent être tentés d'utiliser leur pouvoir à des fins strictement politiques, comme l'illustre l'affaire suivante.

On rappelle que l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que des locaux communaux peuvent être utilisés par des associations ou partis politiques qui en font la demande. Il revient au maire de déterminer les conditions dans lesquelles cette mise à disposition est possible, compte tenu (i) des nécessités de l'administration des propriétés communales, (ii) du fonctionnement des services et (iii) du maintien de l'ordre public.

Dans une affaire, la présidente de l'association Chartres Écologie avait sollicité en novembre 2021 la commune de Chartres (Eure-et-Loir) pour la mise à disposition d'une salle d'une Maison Pour Tous (MPT) pour la tenue de son assemblée générale à la fin du mois de février 2022. La demande avait été rejetée au motif que les MPT de la commune sont louées et réservées prioritairement aux particuliers et aux associations de la commune, aux secteurs jeunes et associations à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général ainsi qu'aux réunions publiques de la ville. Il était précisé que les réunions à caractère politique dans les MPT n'étaient autorisées qu'en période de campagne électorale.

Le juge administratif constate lors de l'instruction que la volonté de recentrer l'utilisation des MPT sur les objets liés à la jeunesse et le fait de ne plus accueillir, en dehors des périodes électorales, les réunions d'associations à but politique ne ressortent d'aucune décision préalable prise par la commune. Selon le juge, cette restriction n'est pas justifiée, ni basée sur l'un des motifs visés au (i), (ii) et (iii) ci-dessus. Il en déduit donc que le refus de mettre à disposition la salle, fondé sur le seul caractère politique de l'association doit être annulé. *Tribunal administratif d'Orléans, 2^e ch., n° 2200284, 23 mai 2024.*

Afin de contester en justice le refus de mise à disposition d'une salle, une association doit démontrer qu'elle en a bien demandé la location

Dans une affaire, l'association Pour l'avenir des Matelles a sollicité en avril 2024 la commune des Matelles (Hérault) afin de disposer d'une salle communale pour y tenir une conférence le 7 juin 2024. Dans un courrier en réponse daté du 17 avril 2024, le maire de la commune invitait l'association à déposer une demande de prêt ou de location de la salle communale, ce que cette dernière ne semblait pas avoir fait. Dans un courrier adressé à la commune le 13 mai 2024, l'association indiquait prendre acte du refus du maire de répondre favorablement à sa demande. À la suite de cela, l'association a sollicité le juge des référés afin qu'il se prononce. Ce dernier constate que l'association ne démontre pas avoir déposé une demande formelle de prêt de la salle, de sorte que le critère d'urgence requis en référé et permettant au juge d'intervenir dans un très bref délai n'est pas satisfait. Le juge rejette donc la requête de l'association. *Tribunal administratif de Montpellier, n° 2403026, 30 mai 2024.*

Le maire d'une station touristique doit justifier d'un trouble lorsqu'il règlemente la tenue vestimentaire sur la voie publique

Dans une affaire, le maire de la commune de Douarnenez a pris le 20 février 2024 un arrêté interdisant à toute personne, en dehors des places et lieux de baignades autorisés et de leurs parkings, de circuler sur la voie publique, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, dans une tenue vestimentaire limitée au port du maillot de bain ou le torse nu, ou d'une façon générale dans une tenue pouvant être considérée comme contraire à la décence. Pour justifier cette mesure, la commune faisait valoir que des faits d'exhibition sexuelle ont été constatés sur certaines plages et que les commerçants se plaignent régulièrement du comportement des touristes. La Ligue des droits de l'Homme a attaqué cet arrêté au motif que cette interdiction est disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Le juge des référés donne raison à l'association en indiquant qu'aucune pièce du dossier ne démontre un risque avéré et actuel de trouble à l'ordre public de sorte que l'arrêté n'est ni adapté, nécessaire et proportionné d'autant plus qu'il a été édicté sans limite de temps. *Tribunal administratif de Rennes, n° 2402507, 3 juin 2024.*

Organiser une compétition sportive sur la voie publique

À l'approche de l'été, de nombreuses associations sportives vont organiser des compétitions, dont certaines se tiennent sur la voie publique. L'organisation de ces manifestations obéit à un certain nombre de règles rappelées dans ce dossier.

Compte tenu des risques liés à la présence de concurrents, de spectateurs, voire d'usagers de la route, l'organisation d'une manifestation sportive sur la voie publique est particulièrement encadrée. L'État, via les autorisations préalables qui doivent être obtenues par les organisateurs, cherche à s'assurer que ces derniers sont sérieux et rigoureux et mettront en œuvre toutes les mesures en termes de sécurité, y compris sanitaire désormais. Ces contraintes seront plus ou moins fortes selon que la manifestation se déroule dans un lieu ou non ouvert à la circulation (par exemple une course pédestre).

Attention : certaines routes sont interdites à titre permanent, périodique ou provisoire, à toutes les manifestations sportives ou à certaines catégories d'entre elles, en raison des incidences que leur déroulement peut avoir sur l'économie, le tourisme ou la sécurité générale. Une liste de ces routes est dressée par les préfetures et généralement disponible sur leur site internet.

Qui peut les organiser ?

Pour pouvoir organiser une compétition sur la voie publique, le programmateur doit être une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, avoir au moins 6 mois d'existence et être affiliée à la fédération sportive en charge du sport concerné par la compétition. Si ces critères ne sont pas respectés, l'association devra obtenir l'autorisation du chef du service départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative. L'association doit contracter, conformément à l'article L. 331-9 du Code du sport, un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité et celle des concurrents du fait de dommages corporels ou matériels causés aux spectateurs, aux concurrents ou aux tiers. Pour les manifestations sportives, les conditions générales de la police d'assurances doivent être conformes au modèle de l'annexe III-21-1 du Code du sport.

Rappel : le fait d'organiser une manifestation sportive sans souscrire les garanties d'assurance requises est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Quelles sont les démarches ?

Une compétition sportive sur la voie publique requiert des autorisations, déclarations ou homologations particulières en plus des autorisations obligatoires qu'une association doit obtenir lorsqu'elle organise une manifestation.

1. Autorisation préalable de la fédération sportive

Si la compétition consiste en une épreuve ouverte aux licenciés d'une fédération sportive qui donne lieu à une remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède 3 000 euros, l'organisateur doit obtenir une autorisation de la fédération concernée. Prévue à l'article L. 331-5 du code du sport, elle doit être demandée au moins trois mois avant la date fixée. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, l'autorisation est considérée comme accordée. Le fait d'organiser une compétition sans avoir obtenu l'accord de la fédé-

ration est puni de 15 000 euros d'amende.

2. Autorisation préalable du préfet en cas de manifestation sportive avec véhicules terrestres à moteur

Lorsque la manifestation comporte la participation de véhicules terrestres à moteur sur des circuits non permanents ou sur la voie publique, elle est soumise à autorisation administrative préalable (article R. 331-20 du Code du sport), en plus de l'autorisation de la fédération.

L'association organisatrice devra effectuer une demande d'autorisation auprès du préfet du département où se situe le lieu de l'évènement, au plus tard 3 mois avant sa date, en précisant :

- la date et les horaires auxquels se déroule cette manifestation ;
- un plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;
- le nombre maximal de véhicules participant ;
- le règlement particulier applicable à la manifestation ;
- le nombre maximal de spectateurs attendus ;
- le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ;
- les nom et qualités de la personne désignée comme « organisateur technique » par l'instigateur de la manifestation ;
- une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur.

Si la manifestation n'est pas une compétition, si elle n'impose pas aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et est dépourvue de tout classement, temps imposé ou chronométrage, elle ne sera pas soumise à autorisation administrative sauf si elle regroupe plus de 100 participants. Dans ce cas, la manifestation est soumise à déclaration préalable dont la demande devra être envoyée un mois avant la date de l'évènement à l'autorité administrative compétente, et comprenant toutes les informations visées au point 3 ci-dessous.

3. Déclaration en cas de manifestation sportive sur la voie publique sans véhicule terrestre à moteur

Les manifestations sportives qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances et qui :

- a) constituent des épreuves, courses ou compétitions comportant un chronométrage, un classement ou un horaire fixé à l'avance (sans minimum de participant) ;
 - b) constituent des manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comportant plus de cent participants,
- sont obligatoirement soumises à déclaration, conformément à l'article R. 331-6 du Code du sport.

Elle doit parvenir à l'autorité administrative compétente (le maire si la manifestation se déroule seulement sur le territoire d'une commune, le préfet si au moins deux communes d'un département sont concernées) deux mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation.

Le dossier doit comprendre :

- les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et, le cas échéant, du coordonnateur chargé de la sécurité ;
 - l'intitulé de la manifestation, la date, le lieu et les horaires auxquels elle se déroule ;
 - la discipline sportive concernée et les modalités d'organisation de la manifestation dont le programme et le règlement précis ;
 - un itinéraire détaillé incluant le plan des voies empruntées ainsi que la liste de ces voies. Lorsque l'itinéraire des participants ne peut être défini à l'avance, comme pour les courses d'orientation, un plan de l'aire d'évolution des participants devra être fourni ;
 - le nombre maximal de participants de la manifestation ainsi que, le cas échéant, le nombre de véhicules d'accompagnement ;
 - les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ;
 - l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.
- Lorsqu'il s'agit d'une compétition visée au a) ci-dessous, le dossier devra en outre inclure :
- l'avis de la fédération sportive concernée mentionnée ci-dessus ;
 - le nombre approximatif de spectateurs attendus ;
 - les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers prévues par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;
 - le régime en matière de circulation publique demandé pour la manifestation sur le fondement de l'article R. 411-30 du code de la route ;
 - les arrêtés pris par les autorités administratives compétentes pour définir le régime de circulation de la manifestation ou, à défaut, les arrêtés qui auront pu être recueillis au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation ;
 - la liste des personnes assurant les fonctions de signaleur dans les conditions prévues à l'article R. 411-31 du code de la route. Cette liste comprend le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance du signaleur ainsi que le numéro de son permis de conduire. Elle est fournie au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation.
- Rappel :** depuis une circulaire interministérielle du 13 mars 2018 (cf. annexe I, NOR INTA1801862J), le rôle des signaleurs lors des manifestations sportives est renforcé. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route par le port d'un gilet jaune sur lequel peut figurer la mention « course ». Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre. Si l'autorité administrative estime que le nombre de signaleurs n'est pas suffisant, elle peut exiger que l'association prenne en charge les frais d'intervention des forces de l'ordre.

4. Installation de tribunes provisoires, gradins, etc.

Conformément à l'article L. 312-5 du Code du sport, les installations pour spectateurs constituées de tribunes ou de gradins provisoires doivent faire l'objet d'une homologation préalable quand la capacité d'accueil est supérieure à

3 000 spectateurs pour les sports de plein air. Par ailleurs, en cas d'installation de tribunes, gradins ou équipements provisoires destinés au public dans une enceinte sportive, l'accès est soumis à autorisation préalable du maire, après que ce dernier ait reçu l'avis de la commission de sécurité compétente (article L. 312-12 du Code du sport).

5. Site Natura 2000

En application de l'article R. 414-19 du Code de l'environnement, si la manifestation ou la compétition sportive se déroule sur ou à proximité d'un site protégé « Natura 2000 » (1 776 sites répertoriés en France), l'organisateur de la manifestation doit évaluer les incidences de sa manifestation au regard des objectifs de conservation du site 2 mois avant la date de l'évènement, sauf si celle-ci est de faible importance. Il devra proposer des mesures permettant d'atténuer les effets sur les habitats ou espèces naturelles.

Obligations de l'organisateur

L'organisateur de la manifestation doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation en ayant recours si besoin à des entreprises de sécurité ou de gardiennage. L'État pourra lui facturer les prestations de sécurité des forces de l'ordre si (i) une convention de sécurité est signée au préalable ou (ii) s'il estime qu'elles résultent de la défaillance de l'organisateur. Les associations affiliées à une fédération sportive peuvent obtenir une dérogation à l'interdiction des débits de boisson dans les établissements sportifs, conformément à l'article L. 3335-4 du code de la santé publique. Le maire peut par arrêté accorder une autorisation dérogatoire de 48 heures maximum à toute association qui lui en fait la demande 3 mois avant la date de la manifestation prévue (et dans la limite de 10 autorisations annuelles).

À la fin de la manifestation, l'organisateur est tenu de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances (article R. 331-16 du Code du sport).

Dématérialisation des démarches

Les démarches administratives en matière de déclaration ou d'autorisation de manifestations sportives prévues par le code du sport se déroulant sur la voie publique et/ou comportant la participation de véhicules terrestre à moteurs sont désormais disponibles en ligne sur la plateforme dédiée : <https://declaration-manifestations.gouv.fr/>.

NOUVELLE PUBLICATION

La Lettre des
Services Techniques

BIMENSUEL

Conçue pour avoir la garantie de maîtriser l'essentiel de ce qu'il faut savoir et gagner du temps.
Des informations sélectionnées, détaillées et pratiques

Offre découverte :
1 exemplaire gratuit

Contact service abonnement : 02 32 46 95 80
ou alexab.lazes@editionssorman.com

La mixité et l'accès des femmes aux sports parmi les objectifs prioritaires lors du financement public de nouveaux équipements sportifs

Alors que 70 % de l'argent public alloué au sport bénéficie à la pratique sportive des hommes, le plan « 5 000 terrains de sport - Génération 2024 » qui prévoit la création d'équipements sportifs de proximité jusqu'à l'horizon 2026 porte une attention particulière à la mixité de genre et l'accès des femmes à la pratique sportive dans les décisions d'attribution. Ce plan prévoyait dès l'origine, qu'une convention d'utilisation et d'animation de l'équipement sportif soit obligatoirement signée par le porteur du projet et les utilisateurs de l'équipement (collectivités, clubs, établissements scolaires, entreprises, etc.) précisant les créneaux prévisionnels qui sont réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre. Ce conventionnement autour de l'animation de l'équipement permet de rééquilibrer les usages qui restent majoritairement masculins dans le cas des équipements en accès libre.

Cette volonté de mixité des équipements sportifs sera accentuée en 2024 au travers des différents programmes d'équipements portés par l'Agence nationale du Sport (ANS). Ainsi, 170 cours d'école actives et non genrées seront par exemple déployées en France. C'est également le cas pour des projets visant l'amélioration des conditions de pratique féminine, à commencer par la création ou la rénovation de vestiaires et sanitaires. Sur 149 projets d'équipements sportifs structurants de niveau local en territoires carencés métropolitains et en outre-mer, 51 d'entre eux ont ainsi concerné des vestiaires réservés aux femmes. Enfin la note de service de l'ANS du 6 février 2024, qui cadre les modalités de déploiement de ce plan, confirme que les travaux permettant une pratique féminine renforcée font partie des projets examinés en priorité.

Réponse ministérielle Fatiha Keloua Hachi, n° 15230, JOAN du 28 mai 2024.

Un rapport parlementaire souligne le sous-investissement dans le sport féminin

En France, entre 5 et 9 ans, les garçons sont près de 1,5 million à être inscrits dans des activités sportives contre environ 980 000 filles. Cet écart se creuse encore plus à l'adolescence où la pratique sportive des filles décroche. Ainsi, seules 38 % des licences sportives délivrées par les clubs le sont à des filles ou à des femmes.

Selon les auteurs de ce rapport, ces écarts sont dus à une persistance des stéréotypes dévalorisant la pratique féminine ainsi qu'à un sous-investissement chronique dans le sport féminin (tant dans les infrastructures que dans les activités proposées). Pour changer les mentalités, encourager les sportives et renforcer la visibilité du sport féminin, le rapport recommande de renforcer la formation des enseignants pour favoriser la pratique du sport féminin à l'école. Il préconise de proposer des licences à 1 euro dans les fédérations comptant moins de 10 % de femmes ou d'hommes ou encore, de conditionner les subventions publiques au respect d'indicateurs portant sur la pratique féminine.

Assemblée nationale, Rapport d'information n° 2719 sur le développement de la pratique féminine du sport.

Le Pass'Sport reconduit pour une 4^e année

Le Pass'Sport est une aide forfaitaire de 50 euros incitant les jeunes à s'inscrire dans une association sportive ou une salle de sport. Depuis sa création en 2021, il a fait l'objet de plusieurs ajustements car il est encore trop peu utilisé par les jeunes, qui n'ont pas tous conscience qu'ils en sont bénéficiaires. En 2023, le taux de recours était inférieur à 20 % (15,7 % en 2022), avec seulement 1,37 million de jeunes ayant bénéficié du Pass'Sport parmi les 6,1 millions qui y sont éligibles. Compte tenu de sa faible utilisation, son budget pour 2024 est en baisse de 15 millions d'euros par rapport aux années précédentes.

C'est dans cette logique que, pour cette 4^e année, le ministère des Sports semble décidé à mettre en place une formule « plus intuitive, visible et lisible », avec l'objectif ambitieux d'atteindre 2 millions de bénéficiaires.

Il vient de lancer un nouveau site internet (www.pass.sports.gouv.fr/) qui permet aux bénéficiaires de trouver l'un des 85 000 clubs ou salles de sport éligibles à ce Pass. Toujours dans un souci de facilitation, aucune démarche d'inscription n'est à effectuer cette année : les jeunes éligibles recevront un QR code à compter du 30 mai. Les démarches seront aussi facilitées du côté des structures sportives : à partir du 1^{er} septembre prochain, les clubs pourront, en scannant le QR code, téléverser et valider en 3 clics le Pass'Sport d'un jeune. Les structures éligibles n'ont pas évolué depuis l'an dernier : des associations sportives et structures affiliées aux fédérations sportives agréées, les associations agréées Jeunesse Éducation Populaire ou Sport domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville proposant une activité sportive, les structures de loisirs marchands (salle de fitness, foot en salle, patinoire, etc.).

Décret n° 2024-500 du 31 mai 2024 relatif au « Pass'Sport » 2024.

1 400 km de « Sentiers de nature » vont être développés

L'appel à projets « Sentiers de Nature », lancé en 2022 par le ministère de la Transition écologique, avait pour objectif de créer ou restaurer 1 000 km de sentiers de randonnée tout en préservant les patrimoines naturels, culturels et paysagers situés aux abords. Sur plus de 150 candidatures de collectivités ou d'associations gestionnaires d'espaces naturels, 89 ont été sélectionnés fin mai pour un total de 1 400 km, permettant la prise en charge à près de 80 % des études préalables et travaux d'aménagement de sentiers, d'actions pour l'accueil du public et la pédagogie, les aménagements et travaux pour la protection et la restauration de la biodiversité et des paysages aux abords des sentiers. La liste des lauréats et plus d'informations sur : <https://www.cerema.fr/fr/destination-france/sentiers-nature>

Séjours spécifiques sportifs : conditions et modalités d'encadrement

De nombreuses associations ou fédérations sportives organisent, notamment lors des vacances scolaires, des stages de perfectionnement, d'apprentissage ou d'entraînement d'une pratique sportive. Ces séjours constituent une catégorie spécifique d'accueil collectif de mineurs (ACM) qui sont particulièrement encadrés dès lors qu'ils incluent des nuits en groupe hors du domicile. Rappel des principales modalités d'accueil des séjours spécifiques sportifs et des obligations pesant sur leurs organisateurs.

Définition du séjour spécifique sportif

Ce type de séjour est l'une des catégories d'ACM avec hébergement visé à l'article L. 227-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Il s'agit d'un séjour organisé pour leurs licenciés mineurs, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés (ligues, comités départementaux et régionaux) et les clubs sportifs qui y sont affiliés, dès lors que ces accueils rentrent dans leur objet.

Conseil : les associations sportives qui effectuent ou envisagent d'effectuer de tels séjours devront vérifier que leur objet statutaire inclue bien ce type d'accueil.

Pour être défini comme tel, un séjour spécifique sportif doit accueillir au moins 7 mineurs licenciés, âgés de 6 ans ou plus, quelle que soit la durée du séjour (1 nuit minimum). A contrario un voyage touristique sans lien avec les activités sportives proposées à l'année, un séjour organisé pour des mineurs non licenciés à l'année, ou encore un séjour organisé par une fédération non agréée par le ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ne constituent pas un séjour spécifique sportif.

Obligation de déclaration préalable

Tout séjour spécifique doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du lieu du domicile ou du siège social de l'organisateur. Les séjours réalisés dans le cadre de déplacements liés aux compétitions sportives, les stages avec hébergement dans les familles des licenciés et les stages de formation à l'encadrement des disciplines sportives ne nécessitent pas de déclaration préalable.

Depuis 2007, les déclarations doivent être effectuées sur le site Télédéclaration pour Accueil de Mineurs (<https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/#/>). Les associations doivent demander un code d'accès en préfecture pour y accéder. La déclaration peut être effectuée par séjour ou annuellement pour l'ensemble des séjours organisés au cours de l'année scolaire. L'organisateur doit, 2 mois avant le séjour, remplir la déclaration comprenant certaines informations (nombre de mineurs estimés, locaux, organisateur, etc.). 8 jours avant le début du séjour, il doit fournir une fiche complémentaire précisant ou confirmant les informations initiales. En cas de déclaration annuelle, le délai est d'un mois si le séjour est supérieur à 3 nuits, sinon 3 mois.

Modalités d'hébergement

Avant de choisir l'hébergement, il faut s'assurer que l'organisme ou la personne hébergeant ait bien déclaré en pré-

fecture les locaux d'hébergement (i) comme établissement recevant du public et (ii) comme accueillant des mineurs. Conformément aux dispositions de l'article R. 227-5 et suivants du CASF, ces locaux doivent satisfaire aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité pour les bâtiments et pour la restauration, prévoir un couchage individuel par mineur en séparant garçons et filles, permettre l'accueil des encadrants et inclure un lieu pour isoler les malades.

Encadrement du séjour spécifique

Les personnes qui interviennent dans l'encadrement du séjour doivent être déclarées par l'organisateur. Conformément à l'article R. 227-19 du CASF, la réglementation impose que :

- l'organisateur désigne une personne majeure comme directeur du séjour ;

- l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes ;
- les conditions de qualification des encadrants relève de l'article L. 212-1 du code du sport, seuls les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle peuvent encadrer les séjours spécifiques sportifs.

Il n'y a pas d'obligation de qualification pour les bénévoles participant à l'encadrement du séjour, sauf exigence spécifique de la fédération. **Attention :** l'organisateur doit s'assurer auprès de la préfecture que chaque personne intervenant dans l'animation ou l'encadrement du séjour n'a pas fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction, même temporaire, d'encadrement de mineurs. La déclaration auprès de la préfecture permettra aux organisateurs de s'assurer que les personnes participant au séjour feront l'objet d'un contrôle de leur casier judiciaire et d'une consultation du fichier des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS).

Projet éducatif et pédagogique

Lors de la déclaration, l'organisateur doit présenter un projet éducatif visant à expliquer le sens de l'action et le but du séjour organisé et fixant les orientations et les moyens à mobiliser pour sa bonne mise en œuvre (articles R. 227-23 à R. 227-26 du CASF). Par ailleurs, la personne en charge de la direction doit préparer un « projet pédagogique » expliquant comment les activités proposées répondent au projet éducatif. Il doit préciser la nature des activités proposées, les temps d'activité et de repos, le fonctionnement de l'équipe d'encadrement, etc. Ces deux documents doivent être transmis par l'organisateur aux parents et responsables légaux des mineurs avant le début du séjour.

Obligation d'assurance

L'organisateur du séjour est tenu de souscrire un contrat d'assurance couvrant, pour les différentes activités proposées, sa responsabilité civile ainsi que celle des préposés et des participants aux activités proposées (article R. 227-27 du CASF). Il doit informer les parents de l'importance de souscrire un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels auxquels les mineurs peuvent s'exposer au cours des activités proposées.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bibliothèques : un guide pour mieux s'engager en faveur de la transition énergétique

À l'occasion du 69^e congrès de l'Association des bibliothécaires de France, le ministère de la Culture a dévoilé un guide destiné à aider les 16 000 bibliothèques françaises à s'engager dans la transition énergétique. Issu d'un travail de concertation avec les associations professionnelles et les représentants des bibliothèques, ce guide « Pour un engagement fort des bibliothèques dans la transition écologique » expose les défis liés à la transition énergétique et suggère de bonnes pratiques. Il rappelle les règles spécifiques prévues par les récentes réglementations, en particulier le décret Tertiaire du 23 juillet 2019 qui prévoit l'obligation de se doter de fontaines à eau pour les bibliothèques dont la capacité d'accueil est supérieure à 300 personnes. Il souligne qu'à compter de 2024, l'évaluation des contrats territoire lecture (CTL) et départementaux lecture (CDL) intègrera des indicateurs spécifiques à la transition écologique.

Il recense les financements (dotation de soutien à l'investissement local, Fonds vert, aides de l'ADEME) des projets de transition écologique au sein des bibliothèques : https://www.culture.gouv.fr/content/download/355303/pdf_file/Bibliothèques-transition-eco-web.pdf?inLanguage=fre-FR&version=18

Nouvelle édition du concours « Talents du vélo et de la marche »

Organisé par le Club des villes et territoires cyclables et marchables et soutenu par le ministère de la Transition écologique, ce concours récompense les collectivités, associations, acteurs de l'économie sociale ou solidaire ou toute personne majeure qui contribuent au développement des mobilités actives comme mode de déplacement du quotidien. Les Talents du vélo récompensent les nouveaux équipements ou services destinés aux cyclistes, les actions de promotion du vélo et de sa pratique. Les Talents de la marche récompensent des plans piétons, des campagnes de communication ou actions en faveur de la marche, des itinéraires piétons, etc. Les candidatures sont ouvertes jusqu'au 13 octobre : <https://villes-cyclables.org/-venements/les-talents-du-velo/les-talents-du-velo-2024/talents-du-velo-2024-comment-deposer-sa-candidature->

SUBVENTIONS

Lorsqu'une des conditions d'octroi d'une subvention n'est pas respectée, une commune doit en tirer les conséquences de façon proportionnée

De façon quasi systématique désormais, les communes imposent aux associations des conditions lorsqu'elles leur attribuent des subventions. Leur multiplicité ne doit pas entraîner le retrait total de la subvention lorsqu'une seule d'entre elles, de surcroît sans gravité, n'est pas respectée, comme le rappelle l'affaire suivante. L'Union nationale du sport scolaire (UNSS) a organisé en Normandie une compétition sportive internationale du 14 au 22 mai 2022. Certaines des épreuves se déroulant dans la commune de Rouen, le conseil municipal de cette dernière a, par une délibération du 28 mars 2022, décidé de mettre à disposition de l'UNSS des équipements sportifs et des agents communaux, lui a accordé une subvention de 100 000 euros et a approuvé la conclusion avec elle d'une convention fixant les modalités de ce partenariat. Par une délibération du 27 juin 2022, considérant que l'UNSS n'avait pas respecté ses engagements, le conseil municipal a décidé de retirer cette subvention. En effet, la commune estimait que la visibilité du logo de la commune sur les supports de communication était médiocre, que les élus n'avaient pas été convenablement informés quant au déroulement des cérémonies d'ouverture, du dîner officiel et des cérémonies protocolaires, et que l'UNSS avait insuffisamment mobilisé les établissements scolaires de la commune.

Le juge, saisi par l'UNSS, relève dans son instruction que l'association avait en effet mal communiqué les calendriers des épreuves et le déroulement des cérémonies protocolaires. Il considère en revanche que les élus étaient suffisamment informés et invités à la cérémonie d'ouverture et au dîner officiel. De même, il relève que l'organisation de l'UNSS avait inclus dans ses supports les logos et emblèmes de la commune. Enfin, il constate que l'UNSS avait sollicité, à plusieurs reprises, les établissements scolaires locaux afin de les impliquer. Il juge donc que le seul grief qui peut être reproché à l'UNSS, à savoir le manque d'information sur les cérémonies protocolaires de remise de médailles, compte tenu de sa faible gravité, ne peut pas à lui seul justifier la suppression de la totalité de la subvention. En effet, on rappelle que lorsqu'une commune constate qu'une condition d'octroi de la subvention n'est pas respectée, elle doit en apprécier les conséquences de manière proportionnée au regard de cette méconnaissance.

Tribunal administratif de Rouen, 4^e ch., n° 2302547, 14 juin 2024.

ASSOCIATIONS CULTUELLES

Une commune peut conclure un bail emphytéotique pour l'exercice d'un culte exclusivement avec une association culturelle

Dans une affaire médiatique, à la suite des propos tenus par l'imam de Bagnols-sur-Cèze, cette commune a décidé de résilier le bail emphytéotique administratif qu'elle avait conclu en juin 2021 avec l'association des musulmans du Gard Rhodanien. Cette association a saisi le juge des référés pour contester cette résiliation. On rappelle qu'en application de l'article L. 1311-2 du Code général des collectivités territoriales, une commune ne peut conclure un bail emphytéotique administratif que s'il est affecté à une association culturelle pour l'exercice d'un culte ouvert au public.

L'association indiquait avoir récemment déposé un dossier en préfecture, pour obtenir la qualité d'association culturelle, sans prouver qu'il avait été déposé complet. Par ailleurs, la loi du 9 décembre 1905 dispose qu'une association culturelle doit avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte. Or, l'association des musulmans du Gard Rhodanien a également pour objet d'autres activités : éducation culturelle d'enfants, organisation de festivités, organisation de rencontres, voyages, etc. Le juge des référés conclut que cette association ne peut pas être qualifiée d'association culturelle et qu'il existait donc un doute sur la validité du bail emphytéotique administratif qui devra être tranché au fond.

Tribunal administratif de Nîmes, n° 2402103, 17 juin 2024.

Une association peut-elle embaucher un jeune en job d'été ?

À l'approche des vacances, de nombreux jeunes tentent de trouver un petit boulot estival et les associations peuvent parfois leur proposer un travail temporaire leur permettant de découvrir le monde professionnel. Compte tenu de leur courte durée et du public auquel ils s'adressent, les jobs d'été doivent répondre à certaines règles.

À partir de quel âge peut-on embaucher un jeune en job d'été ?

L'âge minimum requis est normalement de 16 ans. Toutefois, les jeunes de plus de 14 ans peuvent effectuer des travaux adaptés à leur âge pendant les vacances scolaires, comportant au moins 14 jours, s'ils bénéficient d'une période de repos effectif d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de congés. Par ailleurs, il existe des dérogations à l'âge minimum de 16 ans pour certains cas :

- lors de travail occasionnel ou de courte durée au sein d'une structure où ne sont employés que les membres de la famille, lorsque ces travaux ne présentent pas de risques pour la santé et la sécurité du mineur ;
- sous certaines conditions, pour les travaux réalisés dans le cadre de spectacles, de cinéma, de télévision, d'enregistrement sonore ou radio ou d'associations ayant pour objet la participation à des compétitions de jeux vidéo.

Dans tous les cas, si elle embauche un jeune de moins de 18 ans, l'association employeuse devra être en mesure de justifier sa date de naissance en cas de demande de l'inspection du travail. Le fait de recruter un jeune avant l'âge minimum requis pas la loi est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € par employé.

Quel travail proposer à un jeune en job d'été ?

Si l'employé a plus de 18 ans, il n'est soumis à aucune restriction quant au travail qu'il peut effectuer, qui doit s'exercer dans les mêmes conditions que pour tout autre salarié. Toutefois, lorsque le job d'été est confié à un mineur, la loi encadre strictement les tâches qu'il peut effectuer. En particulier, les jeunes de 14 à 16 ans engagés pendant leur vacances scolaires ne peuvent être affectés qu'à des travaux légers qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à leur sécurité, leur santé ou à leur développement.

Le code du travail prévoit une liste des travaux interdits pour des jeunes entre 15 et 18 ans : barman, travail temporaire en hauteur, travaux nécessitant l'utilisation de certains équipements, travaux au contact d'animaux, travaux comportant la manutention de charges excédant 20 % du poids du jeune, etc. Toutefois, des dérogations à ces interdictions sont admises sous certaines conditions (si le mineur dispose d'un diplôme professionnel correspondant à l'activité en question). En cas de contrôle de l'inspection du travail, le salarié peut être écarté s'il effectue des travaux interdits ou l'exposant à un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé. Outre le retrait de son employé, l'association pourra être passible d'une amende administrative de 2 000 euros si elle a affecté le mineur à un travail interdit, ainsi que d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 euros.

Quelles sont les formalités à accomplir pour l'employeur ?

L'association ne peut recruter en job d'été un jeune de moins de 18 ans non émancipé qu'après avoir eu l'autorisation de ses parents ou du représentant légal. Elle doit être forcément écrite si le jeune a moins de 16 ans et il est recommandé de disposer d'un écrit quel que soit l'âge du mineur. En complément, si le jeune a entre 14 et 16 ans et est employé pendant les vacances scolaires, l'employeur doit faire une demande écrite d'autorisation à l'inspecteur du travail au moins 15 jours avant la date d'embauche en précisant : les nom, prénoms, âge et domicile de l'intéressé, la durée du contrat de travail, la nature et les conditions de travail envisagées, l'horaire de travail, le montant de la rémunération et l'accord écrit et signé du représentant légal. L'inspecteur a 8 jours pour notifier son refus, à défaut, l'autorisation est considérée comme accordée.

L'association employant le jeune doit conclure avec lui un contrat de travail à durée déterminée précisant l'objet du recrutement, la date de fin du contrat, la désignation du poste, la rémunération, etc. De manière générale, les mêmes formalités s'appliquent que pour un salarié en CDD : l'association employeuse doit transmettre une déclaration préalable à l'embauche, affilier le salarié auprès des institution de retraite obligatoire, faire passer une visite d'information et de prévention, etc.

Modalités de travail

Si le jeune embauché en job d'été est majeur, il est soumis aux mêmes conditions de travail que les autres salariés de l'entreprise. À l'inverse, les mineurs bénéficient d'un régime de travail assoupli concernant :

- durée du travail : son travail effectif ne peut pas excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine (possibilité d'effectuer 5 heures supplémentaires par semaine). Il doit bénéficier d'une pause de 30 minutes consécutives toutes les 4 h 30. Pour les mineurs entre 14 et 16 ans, cette durée est réduite à 7 heures de travail par jour ;
- repos quotidien : il doit être de 12 heures consécutives, porté à 14 heures consécutives pour les moins de 16 ans ;
- repos hebdomadaire : il doit être de 2 jours consécutifs par semaine, dont le dimanche ;
- jours fériés : à l'exception de certains secteurs (restauration, hôtellerie), les mineurs ne peuvent pas travailler les jours fériés ;
- travail de nuit : en principe, le mineur ne peut pas travailler de nuit (entre 20 h et 6 h pour les moins de 16 ans et entre 22 h et 6 h au-delà), sauf dérogation.

Quelle est la rémunération et les avantages d'un job d'été ?

Pendant son job d'été, le jeune a accès aux mêmes avantages que les autres salariés (titres-restaurants, pris en charge des frais de transport, etc.). Il doit être rémunéré sur la base du Smic ou du minimum conventionnel s'il a plus de 18 ans. En dessous de cet âge, le jeune doit être rémunéré sur la base du Smic minoré de 20 % avant 17 ans et de 10 % entre 17 et 18 ans, sauf disposition conventionnelle plus favorable. Au terme du job d'été, le jeune doit percevoir une indemnité de congés payés égale à 10 % de la totalité du salaire perçu.